

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du
Code de l'Environnement pour la desserte ferroviaire de la société SNF
sur la commune de Gravelines**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et R. 214-39, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2021 par le Grand port maritime de Dunkerque complétée le 27 juillet 2021 et le 15 septembre 2021, enregistrée sous le n°59-2021-00053 et relative au projet de création d'une desserte ferroviaire de la société SNF sur la commune de Gravelines ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 avril 2021 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 06 octobre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 07 octobre 2021 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le grand port maritime, port 2505, 2505 route de l'écluse Trystam, BP 46 534 - 59 386 Dunkerque cedex 1, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, à créer et exploiter une desserte ferroviaire pour la société SNF sur la commune de Gravelines, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 27 juillet 2021 complétée le 15 septembre 2021, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le projet consiste à créer une voirie ferroviaire. La surface totale du projet est de 0,93 ha. Le tracé ferroviaire se raccorde au barreau de Saint-Georges et aux installations de l'industriel SNF.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration La surface totale du projet augmentée des surfaces de bassins versants dont les écoulements sont interceptés est de 2,66 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration Surface de zones humides impactées par le projet 0,756 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1. Ce document est également envoyé lors du démarrage et de la fin des travaux de la mesure de compensation.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le pétitionnaire respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales de la desserte ferroviaire vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Le projet respecte les dispositions suivantes :

- Surface totale du projet : 9 319 m², soit une surface active maximale autorisée de 7 921 m²
- Surface de bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet : 17 278 m²
- L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les plateformes aménagées est collecté et dirigé vers des fossés puis évacué vers la branche du watergang du Grand Saint Willebrode à débit régulé de 5,32/l/s. Le régulateur de débit est situé en aval immédiat du fossé (cf. annexe 2)
- Volume de tamponnement minimal des fossés : 792 m³.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création de la plateforme ferroviaire.

Article 4 – Mesures compensatoires de la zone humide

7 560 m² de zone humide ont été identifiées dans l'emprise de l'opération. Le projet impacte la totalité de la zone.

Durant la phase chantier, le bénéficiaire respecte les zones de travaux prévues au dossier, afin de ne pas détruire de zone humide supplémentaire, y compris les terres excavées.

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le pétitionnaire restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration (cf. annexe 3).

La zone humide est restaurée par la reconstitution de milieux humides plus diversifiés et de plus grandes potentialités écologiques. Ce terrain est légèrement remodelé de manière à y reconstituer des milieux humides variés :

- création d'une prairie de fauche ;
- création de friches arbustives ;
- création de dépressions humides.

La zone de compensation est non accessible au public.

4.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements précités sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

4.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à lutter contre les espèces invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le pétitionnaire.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire continue à assurer cette gestion.

4.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le pétitionnaire fait réaliser :

- par un pédologue, l'évaluation de l'évolution des fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone de compensation, par un suivi de l'évolution du sol à partir de sondages géoréférencés ;
- par un écologue, des inventaires faunistiques et floristiques dans la zone de compensation, aux périodes biologiquement les plus propices.

Les études sont réalisées les années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans, N correspondant à l'année de démarrage des travaux de la desserte ferroviaire.

Les résultats des relevés pédologiques et des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats observés et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le pétitionnaire met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 30 ans à compter du démarrage des travaux de mesures compensatoires de la zone objet du présent arrêté.

4.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire a la charge de fournir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public. Un balisage et une signalétique dissuasive sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.2 - Gestion du chantier

La base de vie est en dehors de toute zone à enjeux pour les milieux, et notamment les zones humides identifiées au dossier.

Lors du décapage, les terres polluées après analyse doivent être envoyées dans une filière adaptée.

Le pétitionnaire procède au balisage des parties de la zone humide situées à proximité des aménagements du projet mais non impactées, afin de matérialiser l'évitement. Ce balisage est supervisé par un coordinateur environnement à la charge du pétitionnaire, avant le début des travaux. Le balisage est à proscrire au profit de dispositifs plus solides, visibles et durables. La zone de compensation est balisée, suivant les mêmes principes. Le balisage fait l'objet d'un contrôle une fois par semaine minimum lors des travaux, dont le compte-rendu est annexé aux compte-rendus de chantier.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche est aménagée pour cela et doit être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures et des autres produits polluants, du matériel de chantier, des déchets et le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail se font sur une aire étanche et aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3- Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...), la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Grand port maritime de Dunkerque, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de Gravelines.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon FETET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Schéma d'assainissement

Annexe 3 : Zone de compensation

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

GPMD

**« création d'une desserte ferroviaire de la société SNF
sur la commune de GRAVELINES »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2021-0053

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

03 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


SIMON FETET

Annexe 3 : zones de compensation



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

0 3 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET